PRÉFET
DE L'YONNE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Nevers, le 15/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ASTRA RECYCLAGE

« Le Contour des Fontaines
89600 Chéu

Références : 260341
Code AIOT : 0025500032

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/09/2026 dans l'établissement ASTRA RECYCLAGE, implanté au lieu-dit « Le Contour des Fontaines » - 89600 Chéu. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 - 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14 % des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28 % pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).
Pour 2025, **une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de + 22 %, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents**. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et des méga-feux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.
Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le

climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.
Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local ;
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voit diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.
Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Le référentiel réglementaire de l'inspection est le suivant :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 13/01/2014,
- arrêté ministériel du 06/06/2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :
- ASTRA RECYCLAGE
- « Le Contour des Fontaines » - 89600 Chéu
- Code AIOT : 0025500032
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise ASTRA RECYCLAGE exploite une installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux (rubrique 2713) et d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage (rubrique 2712).
Elle est pour cela autorisée par arrêté préfectoral du 13 janvier 2014.
L'entreprise ASTRA RECYCLAGE exploite également une installation de tri/transit de déchets de bois et une installation de tri/transit de déchets non dangereux au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des ICPE, sans bénéficier des autorisations administratives, et pour lesquelles

elle a été mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 6 octobre 2025 puis suspendue en date du 8 juillet 2026.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Traitement de déchets non dangereux	Code de l'environnement du 08/09/2026, article Annexe du R. 511-9	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence	8 jours
3	Accessibilité et voies engins (2714 et 2716)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 7	Demande d'action corrective	1 mois
4	Présence et vérification des points d'eau incendie (site complet)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
5	Débit des points d'eau d'incendie (2714 et 2716)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Suspension d'activité (2714 et 2716)	Arrêté Préfectoral du 08/07/2026, article 1	Sans objet
6	Présence d'extincteurs (site complet)	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la présente visite, il a été constaté :

- que la suspension des installations de transit de déchets de bois (rubrique 2714) et de transit de déchets non dangereux non inertes est respectée,
- la présence d'une installation de broyage de déchets non dangereux non inertes (rubriques 2791) non encadrée par les arrêtés préfectoraux réglementant le fonctionnement des installations et non portée à la connaissance du préfet conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement,
- qu'il n'y a pas de voie spécifiquement aménagée pour permettre la circulation d'un véhicule sur 3 faces du bâtiment où des déchets de cartons sont entreposés ; par ailleurs, des déchets sont entreposés à proximité immédiate du bâtiment, ce qui ne permettrait pas la circulation d'un engin des services de secours même si les caractéristiques de la zone répondaient aux exigence de l'arrêté ministériel,

- le poteau incendie le plus proche est situé à environ 150 m de l'entrée du site, alors que l'arrêté préfectoral d'autorisation dispose qu'il est situé à 120 m,
- L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le débit de ce poteau incendie, toutefois, selon les informations dont l'inspection dispose, il ne serait que de 40 m^3/h pour un débit minimum prescrit de 60 m^3/h.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Suspension d'activité (2714 et 2716)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 08/07/2026, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Suspension d'activité
Prescription contrôlée : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement, visées à l'article 1 de l'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régulariser la situation administrative en date du 6 octobre 2025, est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté et jusqu'à régularisation de ladite situation, soit : • par le dépôt d'un dossier de régularisation administrative comportant un positionnement administratif et le respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales associés à ce positionnement ; • par la cessation des activités non autorisées (tri, transit et regroupement de déchets de bois et de déchets non dangereux) en évacuant les déchets non autorisés. La société ASTRA RECYCLAGE prend toutes les mesures utiles pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation. Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors. [Article 1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 06/10/2026 L'établissement ASTRA-RECYCLAGE, sis lieu-dit « Contour des Fontaines » sur le territoire de la commune de Chéu (89600), est mis en demeure de régulariser sa situation administrative, soit : • en déposant un dossier de demande d'enregistrement conforme aux dispositions fixées aux articles L. 171-7 et suivants du code de l'environnement au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ; • en évacuant l'ensemble des déchets de bois et des déchets non dangereux dans les filières dûment autorisées.]
Constats : L'inspection a été réalisée de manière inopinée notamment afin de vérifier le respect de l'arrêté de suspension des activités de tri/transit de déchets de bois et déchets non dangereux non inertes (également nommés déchets industriels banals - DIB), qui a été notifié à la société ASTRA RECYCLAGE le lundi 13 juillet 2026. Sur site, il a été rencontré un employé de la société ASTRA RECYCLAGE, conducteur d'engin.

Aucun dirigeant n'était présent au moment de l'inspection.
Il a été constaté en premier lieu que les stockages de déchets de bois et de DIB sont toujours présents sur site.
Le volume du stockage de bois apparaît du même ordre de grandeur que lors de la visite d'inspection du 20/07/2026. Le stockage de DIB en mélange n'a plus la même configuration que lors de la visite d'inspection du 20/07/2026, notamment car un broyeur est présent sur site afin de traiter les DIB en vue de leur expédition. Les quantités de DIB présentes sur site apparaissent visuellement du même ordre de grandeur que lors de la précédente visite d'inspection du 20/07/2026.
L'employé déclare qu'il n'y a pas eu de nouvel apport de déchets de bois ou de DIB depuis la visite d'inspection du 20/07/2026.
L'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant de lui communiquer les registres d'entrées et de sorties de déchets de bois et DIB du 20/07/2026 au 08/09/2026. Il en ressort qu'aucun déchet de bois et de DIB n'a été réceptionné depuis la notification de l'arrêté de suspension, et que des déchets de bois, carton, plastique et plâtre ont été expédiés, essentiellement chez BIDV à Joigny pour les déchets de bois, VALOBAT à Puteaux pour le plâtre et RECYCLIC à Brazey-en-Plaine pour le plastique. Ce point est donc respecté.
Le registre des déchets transmis par courriel du 09/09/2026 faisant apparaître la réception d'environ 3,5 t de déchets dangereux de batteries (code déchet 16 06 01*) sur la période du 20/07/2026 au 08/09/2026, l'inspection a donc contacté l'exploitant par téléphone le 09/09/2026 pour faire le point, car ce type de déchet n'est pas autorisé sur le site de Chéu : l'exploitant a indiqué que les registres transmis sont communs aux sites ASTRA RECYCLAGE de Chéu et de St Florentin, et que les batteries ont été admises sur le site de St Florentin et non sur le site de Chéu. Le registre des déchets sortant ne fait pas apparaître d'expédition de déchets de batteries. Le fait que le registre concerne les 2 sites ne figure pas dans les éléments transmis, et le site ayant réceptionné ou expédié les déchets n'est pas non plus mentionné. L'inspection rappelle à l'exploitant que chaque site doit disposer de son propre registre, ou a minima que le site de réception ou d'expédition des déchets soit mentionné. Lors de la visite, il n'a pas été constaté la présence d'un stockage de plusieurs tonnes de batteries, et par courriel du 11/09/2026, l'exploitant a transmis à l'inspection les bordereaux de suivi de déchets indiquant que les déchets de batterie ont été réceptionnés sur le site de St Florentin.
Il ressort donc de la visite inopinée que :

- aucun déchet de bois ni DIB n'a été réceptionné depuis le 20/07/2026 : l'arrêté préfectoral de suspension d'activité est donc respecté par l'exploitant ;
- l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'établissement n'est toujours pas respecté dans la mesure où les stockages sont encore présents et aucun dossier de régularisation n'a été déposé.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Traitement de déchets non dangereux

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/09/2026, article Annexe du R. 511-9

Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE

Prescription contrôlée :

2791. Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971

La quantité de déchets traités étant :	
1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	(A-2)
2. Inférieure à 10 t/j.	(DC)

Constats :

Lors de la visite, **il est constaté la réalisation d'une opération de broyage de déchets non dangereux non inertes (DIB), installation dont l'exploitation n'est pas autorisée par l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 13/01/2014**.
Un engin prend des déchets dans le tas de DIB grâce à un grappin pour les charger dans le broyeur, puis un autre engin récupère les déchets broyés en sortie du broyeur et forme un tas de DIB broyés à l'écart du broyeur.
Cette opération est réalisée par l'entreprise CHARRIÈRE SOLUTION. Interrogés par l'inspection sur les quantités broyées quotidiennement, l'employé de la société ASTRA RECYCLAGE déclare ne pas les connaître, l'un des employés de la société CHARRIÈRE SOLUTION déclare qu'elles sont difficiles à évaluer et évoque une quantité de 50 t/j comme ordre de grandeur. Il indique également que l'opération est temporaire et devrait durer de l'ordre de 1 mois.
Les installations exploitées par la société ASTRA RECYCLAGE ont été autorisées par arrêté préfectoral du 13/11/2014, devenue autorisation environnementale en 2017. Ainsi, même si les rubriques autorisées par cet arrêté préfectoral relèvent désormais du régime de l'enregistrement, les procédures applicables pour la modification des installations demeurent celles de l'autorisation. Par conséquent, l'ajout d'un broyeur de déchets non dangereux aurait préalablement dû être porté à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L. 181-14 et R. 181-46 du code de l'environnement. Une demande d'examen au cas par cas est également à déposer si la modification relève du régime de l'autorisation. Si la modification venait à être considérée comme substantielle, elle devrait faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale. L'exploitant peut également régulariser la situation en cessant l'activité de broyage.
Non-conformité : une opération de broyage de déchets non dangereux, relevant a minima du régime de la déclaration au titre de la législation des installations classées, est exploitée sans avoir préalablement été portée à la connaissance du préfet.

L'organisation de l'exploitation apparaît également augmenter significativement le risque d'incendie déjà important, dans la mesure où le grappin et le broyeur sont positionnés au pied du tas de déchets relevant de la rubrique 2714.
Le régime de l'installation constatée ne pouvant être déterminé précisément dans le cadre de la présente visite, il n'est pas possible de déterminer les dispositions ministérielles applicables aux installations. Par conséquent, si l'exploitant poursuit l'activité de broyage, il est proposé de fixer des mesures d'urgence en application de l'article L. 171-8 du code de l'environnement afin de réduire le risque d'incendie jusqu'à la décision qui interviendra à l'issue de l'instruction du dossier à déposer par l'exploitant afin de porter à la connaissance du préfet l'installation de broyage. Ces mesures s'appuient sur les dispositions de l'arrêté ministériel du 22/12/2013 relatif à la prévention du risque d'incendie au sein des installations soumises à autorisation au titre des rubriques 2710 (installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial), 2712 (moyens de transport hors d'usage), 2718 (transit, regroupement ou tri de déchets dangereux), 2790 (traitement de déchets dangereux) ou 2791 (traitement de déchets non dangereux) de la nomenclature des

installations classées pour la protection de l'environnement.
Mesures d'urgence proposées :

- **réalisation des opérations de broyage à une distance d'au moins 10 m des tas de déchets relevant de la rubrique 2714 (déchets avant et après broyage),**
- **alimentation du broyeur via un îlot dont la plus grande dimension au sol est inférieure à 10 m et d'une hauteur maximale de 6 m,**
- **cet îlot est lui aussi situé à plus de 10 m des tas de déchets relevant de la rubrique 2714 (déchets avant et après broyage),**
- **les engins intervenant dans le cadre des opérations de broyage sont équipés d'au moins un extincteur, et un extincteur de 50 kg est positionné à proximité de la zone de broyage, afin de pouvoir être immédiatement mis en œuvre.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

Proposition de délais : 8 jours

N° 3 : Accessibilité et voies engins (2714 et 2716)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 7

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

Ces dispositions ne sont applicables qu'aux déchets de bois (rubrique 2714) et aux DIB (rubrique 2716).
Il a été constaté que le site dispose d'au moins un accès permettant le passage de poids lourds jusqu'aux zones d'entreposage des déchets, et qu'aucun véhicule n'y était stationné.
Les déchets sont majoritairement entreposés en extérieur, seuls des déchets de carton et des déchets de plâtre sont entreposés dans un bâtiment en demi-lune. Ce bâtiment est accessible par une voie permettant le passage de poids-lourds, et une de ses faces est complètement ouverte, ce qui permet le passage de sauveteurs équipés.
Non-conformité : Il n'y a pas de voie spécifiquement aménagée pour permettre la circulation d'un véhicule sur 3 faces de ce bâtiment ; par ailleurs, des déchets sont entreposés à proximité immédiate du bâtiment, ce qui ne permettrait pas la circulation d'un engin des services de secours même si les caractéristiques de la zone répondaient aux exigence de l'arrêté ministériel.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages…) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Présence et vérification des points d'eau incendie (site complet)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

<u>Article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (rubriques 2714 et 2716)</u>
Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
[...]
Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

<u>Article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 13/01/2014 (reste du site)</u>
L'exploitant dispose *a minima* de :
- d'un poteau incendie situé à 120 mètres de l'entrée du site,
- d'une réserve incendie de 120 m^3 située en partie nord-ouest des installations

[...]

Constats :

Article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (rubriques 2714 et 2716)
La présence d'une réserve incendie de 120 m^3 à moins de 100 m des déchets de bois et des DIB a été constatée, ainsi qu'un poteau incendie situé à moins de 200 m* des déchets de bois mais à plus de 200 m* des DIB.

Article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 13/01/2014 (reste du site)
La réserve incendie de 120 m^3 est située en partie nord-ouest du site.
Non-conformité : le poteau incendie le plus proche est situé à environ 150 m# de l'entrée du site.

Demande de justificatif : La réserve incendie est proche des déchets de bois (distance non mesurée, mais de l'ordre de 10 à 20 m), il est donc demandé à l'exploitant de justifier qu'elle n'est pas située dans les zones d'effets d'un incendie du tas de déchets de bois.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
Il est rappelé à l'exploitant que la présence d'un point d'eau incendie à moins de 100 m de l'installation n'est pas forcément suffisante. L'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre de points d'eau incendie nécessaire aux risques à défendre spécifiques à son installation conformément à l'article 9 de l'arrêté du 06/06/2018.

[* mesures effectuées sur la photographie aérienne disponible sur le site https://cartes.gouv.fr/
mesures effectuées par relevé GPS lors de la visite]

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Débit des points d'eau d'incendie (2714 et 2716)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures.

Constats :

Par courriel du 11/09/2026, l'exploitant a transmis un compte-rendu de la vérification des poteaux incendie réalisée le 09/07/2023.
Non-conformité : le débit du poteau incendie le plus proche du site est de 40 m^3/h.
Observation : La vérification n'est pas réalisée annuellement.

Rappel à destination de l'exploitant concernant les aspects n'ayant pas fait l'objet du contrôle :
En cas de besoin conjoint de plusieurs points d'eau incendie, l'exploitant doit s'assurer que les débits et pressions des points d'eau utilisés simultanément restent conformes aux dispositions de l'article 9

de l'arrêté du 06/06/2018. Outre le débit, l'exploitant doit être en mesure de justifier que les autres caractéristiques (pression, raccord…) du ou des points d'eau incendie sont conformes aux dispositions de l'article 9 de l'arrêté du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Présence d'extincteurs (site complet)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, Article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026

Prescription contrôlée :

Article 9 de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 (rubriques 2714 et 2716)
L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :
[…]
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.
[…]
L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.

Article 7.5.3 de l'arrêté préfectoral du 13/01/2014 (reste du site)
L'exploitant dispose *a minima* :
[…]
- des extincteurs en nombre et qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets.

Constats :

Il a été constaté, par sondage, la présence d'extincteurs sur le site.
Observation : Selon le marquage figurant sur les extincteurs, certains extincteurs ont été vérifiés en février 2026, d'autres ont été vérifiés ou mis en service il y a plus d'un an.
Par courriel du 08/09/2026, l'exploitant a transmis des procès-verbaux de vérification et de remplacement des extincteurs mentionnant des interventions les 02 et 03/02/2026 et le 23/02/2026.

Rappel à destination de l'exploitant :
La présence d'extincteurs adaptés aux risques permet de pouvoir lutter rapidement sur un départ d'incendie et limiter le risque de feu plus important.

Type de suites proposées : Sans suite